

Conseil Municipal du 6 février 2019

Délibérations adoptées :

2019-02-06/1 – Désignation du Secrétaire de Séance : Monsieur Marc BUQUET.

2019-02-06/2 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 14 novembre 2018. Adopté à l'unanimité.

2019-02-06/3 – Décisions de Monsieur le Maire prises par délégation du Conseil Municipal. Pas de vote.

2019-02-06/4 – Budget – Autorisations de programme : L'autorisation de programme n°17 : Travaux de rénovation de la salle Lisbonne, a été votée par délibération en date du 7 février 2017, puis modifiée par délibérations du 27 septembre 2017 et du 26 septembre 2018. L'autorisation de programme 2018 : Construction des écoles Crapet et Salengro a été votée par délibération du 7 février 2017, puis modifiée par délibérations du 27 septembre 2017 et du 18 avril 2018. Afin de prendre en compte l'évolution des dossiers, il convient, d'une part de modifier le montant total et les crédits de paiement de l'autorisation de programme n°17 et d'autre part de modifier la répartition annuelle des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°18. Programme n°17 : travaux de rénovation de la salle Lisbonne : montant de l'autorisation de programme : 1 150 000,00 € - Montant des crédits de paiement : 2017 : 125 000,00 € - 2018 : 0,00 € - 2019 : 0,00 € - 2020 : 800 000,00 € - 2021 : 225 000,00 €. Programme n°18 : construction des écoles Crapet et Salengro : montant de l'autorisation de programme : 12 200 000,00 € - Montant des crédits de paiement : 2017 : 200 000,00 € - 2018 : 2 000 000,00 € - 2019 : 6 400 000,00 € - 2020 : 3 600 000,00 €. Pour les travaux réalisés dans le cadre de ce programme, nous avons obtenu les subventions suivantes : 1 044 616,96 € de la MEL et 230 598,00 € de l'Etat, dans le cadre du Fonds de Soutien à l'Investissement Local. Après consultation de la commission finances, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir voter les autorisations de programmes et les crédits de paiement. Vote : Pour : 28 - Abstention : 2 - Contre : 0.

2019-02-06/5 – Budget primitif 2019 – Vote des taux. Vote : Pour : 27 - Abstention : 3 – Contre : 0.

2019-02-06/6 – Budget primitif 2019 – Budget annexe pour certaines activités culturelles. Vote : Pour : 29 - Abstention : 1 – Contre : 0.

2019-02-06/7 – Budget primitif 2019. Vote : Pour : 27 - Abstention : 1 – Contre : 2.

2019-02-06/8 – Budget – Subvention à une association : Après consultation de la commission finances, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir, dans le cadre du Budget 2018, autoriser le versement de la subvention suivante : C.G. Haubourdin Football : 6 000 €. Adopté à l'unanimité.

2019-02-06/9 – Régie personnalisée de l'Abbaye de Vaucelles – demande d'affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord : La régie personnalisée de l'Abbaye de Vaucelles a sollicité son affiliation volontaire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au Cdg59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur la demande

d'affiliation volontaire de la régie personnalisée de l'Abbaye de Vaucelles au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Adopté à l'unanimité.

2019-02-06/10 – Adhésion au dispositif de centrale d'achat métropolitaine – approbation des conditions générales de recours – autorisation de signature de la convention d'adhésion, délégation au maire : Par délibération en date du 19 octobre 2018, la Métropole Européenne de Lille s'est constituée en centrale d'achat. Ce dispositif d'achats centralisés est ouvert à l'ensemble des communes, CCAS et des entités associées du territoire de la MEL. Afin de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces et ainsi atteindre un meilleur niveau de performance des achats, la Centrale d'Achat Métropolitaine se fixe les quatre objectifs suivants : optimiser les ressources, coûts et délais liés à la passation des marchés - répondre aux justes besoins des territoires - promouvoir un achat public responsable et innovant - sécuriser et simplifier l'achat public. Conformément à l'article 26 de l'ordonnance n° 15-889 du 23 juillet 2015, La Centrale d'Achat Métropolitaine mène deux missions : l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs, la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence. Les dispositions inscrites dans les Conditions Générales de Recours ont pour objet d'organiser les rapports entre la Centrale d'Achat Métropolitaine, ses adhérents et les titulaires de marchés, si la commune/ le CCAS ou autre entité décide de solliciter ce nouveau dispositif. Chaque adhérent demeure libre de fixer sa propre politique achat et de recourir à la Centrale d'Achat Métropolitaine en opportunité selon ses propres besoins. Chaque adhérent reste ainsi libre de passer lui-même ses propres marchés publics et accords-cadres si le marché passé par la Centrale d'Achat Métropolitaine ne lui convient pas in fine. A la présente adhésion correspond un montant s'élevant à 450 € HT (communes de 10000 à 19999 habitants) dont le règlement sera sollicité chaque année. Les frais d'adhésion ne sont pas exigés tant que l'adhérent n'exprime aucun engagement sur les marchés publics proposés par la Centrale d'Achat Métropolitaine. Les frais d'adhésion ne sont pas exigés au titre de la première année d'existence du dispositif correspondant à l'exercice 2019. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les termes des conditions générales de recours à la Centrale d'Achat Métropolitaine valant convention d'adhésion (annexées à la présente délibération), d'autoriser la signature de la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat Métropolitaine pour la durée du mandat et pour un montant annuel d'adhésion de 450 € HT (non exigé au titre de l'exercice 2019), de lui déléguer en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, ou de déléguer à toute personne habilitée au titre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'Achat Métropolitaine en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent. Adopté à l'unanimité.

2019-02-06/11 – Délibération portant création d'emplois permanents, autorisant le recrutement d'agents contractuels et d'agents en contrat aidé/en parcours emploi compétence : Il convient de rappeler que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsque le conseil municipal vient d'adopter le tableau des emplois communaux définis en annexe du budget de la commune. La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser : le grade, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève. Par ailleurs, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 permet de recourir aux agents contractuels et plus particulièrement dans les cas suivants : **Article 3 – 1° et 2° de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 : l'accroissement temporaire d'activité et l'accroissement saisonnier d'activité** : des recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanents peuvent être réalisés pour faire face à un besoin lié à : un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs, un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : le remplacement d'agents sur un emploi permanent : Les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave maladie ou de longue maladie, d'un congé de longue durée d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. **Article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : vacance d'emploi** : En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire

face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. **Article 3-3 – 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient** : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-3, alinéa 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public de catégorie A. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de 3 ans au maximum, renouvelable dans la limite maximale de 6 ans. **Dispositif des contrats aidés et du Parcours Emploi Compétence** : La commune peut, en fonction des dispositifs d'aide à l'emploi, envisager de recruter des agents à raison de 20 heures et ce, jusqu'à 35 heures par semaine pour une période de 12 mois, renouvelable jusqu'à 60 mois, selon certaines conditions fixées par les textes, dans le cadre d'un Contrat Unique d'Insertion conformément au dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC). Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création d'emplois permanents, le recrutement d'agents contractuels, et d'agents dans le cadre de contrats aidés/Parcours Emploi Compétence conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération. Vote : Pour : 28 - Abstention : 2 – Contre : 0.

2019-02-06/12 – Liste des emplois bénéficiaires d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service et liste des emplois nécessitant la mise à disposition d'un véhicule administratif par utilité de service : Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service en application de l'article 79 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et la liste des emplois nécessitant la mise à disposition d'un véhicule administratif par utilité de service. La liste s'établit comme suit : **Véhicule de fonction par nécessité absolue de service** : DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES : mise à disposition gratuite d'un véhicule de fonction à usage professionnel et privé. Les véhicules de fonction utilisés à titre privé constituent un avantage en nature et par conséquent feront l'objet d'une déclaration adressée à l'administration fiscale et de sécurité sociale. Le montant de l'avantage en nature sera évalué selon la puissance fiscale du véhicule, au nombre de kilomètres parcourus à titre privé, multiplié par le barème élaboré par les services du ministère des finances. Ce barème prend en considération la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entretien, les dépenses de pneumatiques, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, la consommation de carburant et les primes d'assurance. Les agents affectés dans les emplois ci-avant définis devront donc fournir au service municipal compétent, chaque année avant le 15 janvier, leur déclaration du kilométrage effectué du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente à titre exclusivement privé (déplacements professionnels et trajet domicile travail non compris). Il en sera déduit l'avantage en nature à déclarer. L'utilisation des véhicules de fonctions fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle. **Véhicule administratif par utilité de service** : DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES : Affectation d'un véhicule de service à usage professionnelle avec une autorisation préalable de remisage à domicile. CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE : affectation d'un véhicule de service à usage professionnelle avec une autorisation préalable de remisage à domicile. ADJOINT AU DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES (Espaces verts) : affectation d'un véhicule de service à usage professionnelle avec une autorisation préalable de remisage à domicile. RESPONSABLE MAINTENANCE, SECURITE ET PATRIMOINE BATI : affectation d'un véhicule de service à usage professionnelle avec une autorisation préalable de remisage à domicile. Il est proposé d'autoriser que les agents dont les emplois sont cités ci-dessus puissent rentrer à leur domicile avec un véhicule de service lorsque l'organisation et le fonctionnement du service y trouvent une justification ou un intérêt. C'est à dire qu'il s'agisse du seul moyen, compte tenu des missions et des contraintes d'horaires, d'assurer la continuité du service public et de répondre rapidement à des besoins urgents liés à l'exercice des fonctions. L'utilisation des véhicules de service fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle et d'une autorisation de remisage à domicile qui précisera les modalités d'application de cette décision. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider le dispositif d'utilisation des véhicules de service et de fonctions dans les conditions décrites ci-dessus, de l'autoriser à prendre les décisions individuelles concernant les bénéficiaires des véhicules de fonctions et des véhicules de service en application de la présente délibération. Adopté à l'unanimité.

2019-02-06/13 – Indemnisation congés annuels non pris : Le statut de la fonction publique territoriale prévoit qu'un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. Ce principe connaît néanmoins une exception introduite par le droit communautaire : - le droit au congé annuel ne doit pas s'éteindre sans donner droit à une indemnité financière au titre des congés non pris lorsque la relation de travail prend fin (maladie suivie d'une mise à la retraite, décès). Le droit à indemnisation s'exerce dans les limites suivantes : une indemnisation théorique maximale fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine (ce qui correspond à 4 semaines de congés annuels) - une période de report admissible limitée à 15 mois. Après consultation du comité technique en date du 3 décembre 2018, il a été convenu que l'indemnisation s'effectuerait sur les mêmes bases que celle prévue dans le cadre du Compte Epargne Temps et ce, de la manière suivante : la

valeur d'un jour à indemniser est fixée sur la base des montants journaliers bruts suivants : 135,00 €/jour pour les agents de catégorie A – 90,00 €/jour pour les agents de catégorie B - 75,00 €/jour pour les agents de catégorie C. Ces montants (mis à jour au 01/12/2018) pourront être réévalués en fonction des textes en vigueur. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les modalités ci-dessus permettant l'indemnisation, pour les agents titulaires, des congés annuels non pris du fait de la maladie suivie d'une mise à la retraite ou d'un décès. Adopté à l'unanimité.

2019-02-06/14 – Projet Educatif Territorial – rythmes scolaires : Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2013 approuvant la proposition concernant la nouvelle organisation du temps scolaire des écoles primaires de la ville, applicable à la rentrée scolaire 2014/2015, ainsi que l'avant-projet éducatif territorial annexé, et autorisant Monsieur le Maire à soumettre cette nouvelle organisation à l'Inspecteur de l'Education Nationale puis au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, seul habilité à fixer les nouveaux horaires et à statuer sur cette proposition,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2014 autorisant Monsieur Le Maire à signer le Projet Educatif Territorial, à solliciter les partenaires signataires du Projet Educatif Territorial et à intervenir sur la base des orientations indiquées,

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération du 30 juin 2017, autorisant Monsieur Le Maire à signer le Projet Educatif Territorial 2017-2020

Vu la délibération du 7 février 2018, proposant une modification de l'organisation du temps scolaire,

Vu la décision du DASEN du 22 juin 2018 émettant un avis favorable au projet d'organisation des rythmes scolaires,

Vu le Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs

Vu le courrier du DASEN du 28 novembre 2018 portant sur l'organisation du temps scolaire,

Vu le Comité technique du Projet Educatif Territorial du 10 janvier 2019

Vu la commission écoles du 31 janvier 2019,

Dans le cadre du renouvellement du Projet Educatif Territorial 2017-2020, une nouvelle organisation de la semaine d'enseignement avait été validée après consultation des familles et des conseils d'école, sur neuf demi-journées avec des horaires adaptés aux familles de fratries scolarisées en maternelles et élémentaires. Suite à la parution du Décret n°2017-1108 du 27 juin, la Ville a souhaité poursuivre la dynamique de concertation en confiant au comité technique du PEDT la réflexion sur une nouvelle organisation de la semaine. Il a été décidé de mener une consultation des enseignants et des familles qui se sont prononcés en faveur d'un retour aux huit demi-journées sur quatre jours. Le comité technique du PEDT a voté en faveur des 4 jours sur huit demi-journées et a proposé un nouvel emploi du temps. Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale a lancé une nouvelle consultation quant à l'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2019-2020. Le Comité technique du Projet Educatif territorial s'est réuni pour évaluer les horaires en place. Il apparaît que la perte de 10 à 15 minutes le midi, depuis septembre 2018, engendre des soucis d'organisation de la pause méridienne. Ce constat a été fait par les enseignants, les parents et les services municipaux. Le comité a donc décidé de revoir les horaires et faire une nouvelle proposition dans le respect du cadre légal et en tenant compte de l'évaluation des rythmes précédents (intérêt pédagogique d'une matinée longue, décalage maternelle et élémentaire). La proposition d'emploi du temps ne doit pas organiser les enseignements sur plus de 24 heures hebdomadaires, ni sur plus de 6h par jour et 3h30 par demi-journée. La pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30. La Ville devra transmettre l'organisation retenue à l'Inspection de l'Education Nationale avant le 11 mars 2019, accompagnée d'un courrier de demande de dérogation, sous réserve qu'il s'agisse d'une proposition conjointe de la Ville et des conseils d'école, condition impérative à toute demande de dérogation. Les conseils d'écoles devront être réunis et consultés avant le 8 mars 2019. Il est proposé au Conseil Municipal, après prise de connaissance de la proposition du Comité du Projet Educatif Territorial d'approuver la proposition concernant les nouvelles organisations du temps scolaire des écoles maternelles et élémentaires de la ville, applicables à la rentrée scolaire 2019-2020, annexées à la présente délibération, d'autoriser Monsieur le Maire à soumettre cette nouvelle organisation accompagnée d'une lettre de demande à l'Inspecteur de l'Education Nationale puis au DASEN, seul habilité à fixer les nouveaux horaires et de statuer sur cette demande, sous réserve de pouvoir soumettre une demande conjointe avec les conseils d'école. Vote : Pour : 29 - Abstention : 1 – Contre : 0.

2019-02-06/15 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement – année 2017. Pas de vote.

2019-02-06/16 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés – année 2017. Pas de vote.

2019-02-06/17 – Lille Métropole 2020, Capitale Mondiale du Design : La Métropole Européenne de Lille s'est portée candidate pour être capitale mondiale du design en 2020. Elle a été choisie devant de grandes villes du monde, comme Sidney par exemple. La MEL a été choisie car, outre la ville de Lille, c'est tout un territoire qui va s'engager, composé de communes urbaines et d'autres plus rurales. C'est de plus un territoire dynamique, créatif et innovant. Le design pourrait, à travers divers axes, valoriser notre territoire. L'objectif est de faire rayonner le design sur l'ensemble du territoire de la MEL. Le design devra : être utilisé comme un outil de valorisation de projets, permettant d'accompagner la mutation des services publics en lien avec les besoins et les attentes des usagers - s'inscrire dans une démarche de démocratie participative. Le designer apportera son expertise aux publics impliqués : habitants des quartiers, jeunes, etc... - être valorisé en 2020 dans le cadre de la programmation Lille Métropole capitale mondiale du design - prendre en compte des espaces délaissés ou peu valorisés. Les obligations pour la commune d'Haubourdin sont : d'adhérer au comité d'organisation Lille Métropole capitale mondiale du design 2020 (300 euros), de prévoir le coût d'intervention du designer, de prévoir les moyens nécessaires à l'aboutissement des projets pour qu'ils soient expérimentés et présentés lors des manifestations de 2020. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir valider l'adhésion de la ville d'Haubourdin au projet de Lille Métropole capitale mondiale du design 2020 et l'autoriser à présenter et mettre en œuvre des projets dans le cadre de Lille capitale mondiale du design 2020 et signer tous les documents relatifs à ces projets. Adopté à l'unanimité.

2019-02-06/18 – Mise en œuvre des outils de lutte contre l'habitat indigne issus de la loi ALUR – convention de prestation de service avec la MEL : **Contexte :** la loi ALUR, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, a ouvert la possibilité d'instituer trois nouveaux dispositifs qui viennent compléter les outils mis en place par la MEL et les communes du territoire pour repérer les situations et prévenir le développement de l'habitat indigne : l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) ; la Déclaration de Mise en Location (DML) qui intervient après signature du bail ; l'Autorisation Préalable aux travaux de Division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation (APD). La MEL a animé depuis avril 2016 des groupes de travail réunissant communes volontaires et partenaires de l'habitat pour définir les modalités potentielles d'instauration de ces trois nouveaux outils sur le territoire. Ce travail a abouti à un engagement de la MEL, confirmé par délibération n°18 C 0291 en date du 15 juin 2018, à mettre en place ces dispositifs pour une phase test de deux ans, sur les secteurs prioritaires de son territoire en matière de lutte contre l'habitat indigne, en lien étroit avec les communes concernées. Les 22 communes concernées sont : Armentières, Croix, Haubourdin, Halluin, Hem, Houplines, La Bassée, La Madeleine, Lambersart, Lesquin, Lezennes, Lille-Lomme-Hellemmes, Loos, Marcq-en-Barœul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Barœul, Ronchin, Roubaix, Sequedin, Tourcoing, Wambrechies et Wattrelos. Deux outils seront mis en place sur le territoire d'Haubourdin : l'Autorisation Préalable aux travaux de Division (APD) - la Déclaration de Mise en Location (DML). La MEL qui dispose de la compétence pour instaurer et mettre en œuvre les outils confie l'exécution d'une partie de ses missions aux communes membres et volontaires. Cette action est inscrite au schéma de mutualisation de la MEL. L'objet des conventions de prestation de service est donc de détailler le rôle de la MEL, celui des communes, les modalités de mise en œuvre des différents outils et leur articulation avec les pouvoirs de police du maire. **Objet de la délibération :** **Engagement des parties :** **Engagements de la MEL :** dans le cadre de sa compétence Habitat, la MEL s'est engagée à mettre en place les outils de lutte contre la non-décence des logements issus de la loi ALUR sur les secteurs prioritaires de son territoire avec les communes volontaires. Le Président de la MEL est compétent pour délivrer les autorisations, l'instruction des demandes est confiée aux communes. En cas de désaccord entre la MEL et la commune, une commission de conciliation permet une explication et un arbitrage de la décision finale. La MEL, en tant que chef de file, assure la coordination d'ensemble du projet : communication globale, animation des groupes de travail, du club instructeur, information et veille, lien avec les partenaires, mise à disposition des outils. La MEL s'engage à mettre à disposition des communes, un outil informatique, d'enregistrement, d'instruction et de gestion des dossiers de demande. La MEL s'engage à développer une interface permettant de gérer les nouvelles procédures pour les communes déjà dotées d'un outil informatique de gestion des dossiers. La MEL s'engage à accompagner les communes dans la prise en main des outils mis à disposition. La MEL s'engage à assurer la mise en signature des décisions, leur transmission au contrôle de légalité et leur notification au demandeur dans les délais convenus dans la convention. La MEL s'engage à transmettre les refus ou les autorisations assorties de réserves au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ces refus sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. La MEL s'engage à organiser le contrôle et à assurer la gestion des contentieux pouvant intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration de mise en location, de l'autorisation préalable à la mise en location et de l'autorisation préalable aux travaux concourant à la division de logements, devant le tribunal compétent. **Engagements des communes :** la commune s'engage à assurer l'accueil physique, l'information et la communication de proximité auprès des propriétaires et des pétitionnaires de son territoire et à assurer l'enregistrement des demandes, leur instruction administrative et technique. La commune s'engage à affecter le personnel et les moyens nécessaires et suffisants à la mise en œuvre des outils de lutte contre l'habitat indigne et à instruire ses déclarations ou demandes d'autorisation dans le respect des délais convenus dans la convention. Dans un souci de continuité de service, la commune s'engage à communiquer sans délai à la MEL

les absences ou difficultés rencontrées par le personnel et les moyens affectés dans l'exercice de sa mission. La commune s'engage à assister aux réunions mises en place et animées par la MEL rassemblant l'ensemble des instructeurs des communes. L'objectif des « clubs instructeurs » est de créer une communauté professionnelle, de produire une charte métropolitaine de l'instruction, de sensibiliser les agents des communes à l'utilisation de l'outil informatique qui sera mis à disposition et de permettre aux agents d'échanger sur les situations particulières qu'ils seront amenés à traiter. La commune s'engage à utiliser les outils mis à disposition par la MEL pour réaliser les missions confiées (outils informatiques, outils de communication, guide méthodologique, charte de l'instruction, etc.). Dans le cadre du contrôle et de la gestion du contentieux, la commune s'engage à transmettre tous les éléments nécessaires au service juridique de la MEL. **Coût des prestations :** la MEL étant compétente pour la mise en œuvre des outils, la commune exécute une partie de ses missions. La MEL finance donc le coût de la prestation effectuée par la commune. La méthode retenue pour la détermination du coût unitaire à l'acte, est basée sur l'estimation du temps passé prévisionnel pour l'instruction de chaque type de demande multiplié par un taux horaire déterminé par les charges liées au fonctionnement du service (estimé sur la base d'un ETP à 50 610 €). Estimation du temps passé pour chaque type d'instruction : 1h30 pour l'APML - 45 minutes pour la DML - 2h30 pour l'APD. Il est ainsi établie la grille de tarifs suivants :

<u>DISPOSITIF</u>	<u>COÛT</u>
APML	47.25 €
DML	23.62 €
APD	78.75 €

Les tarifs pourront être révisés par voie d'avenant à l'issue des six premiers mois de mise en œuvre et à partir de la 3ème année sur la base des résultats de l'évaluation. Prévision d'utilisation du service : coût total de 317 417 €/an distingué comme suit : 164 902 € pour le permis de louer - 111 014 € pour la déclaration de mise en location - 41 501 € pour le permis de diviser. **Durée de la convention :** la convention a une durée de deux ans à compter du 1^{er} avril 2019. **Clause de revoyure et évaluation :** une clause de revoyure pourra être activée à la demande expresse des communes à l'issue des six premiers mois de mise en œuvre des dispositifs sur la base des critères suivants : le fonctionnement des dispositifs, leur coût et leur efficacité au regard de la lutte contre l'habitat indigne et de respect des règles du PLU en matière de taille de logement. Il est prévu d'évaluer la mise en place de ce dispositif dans un délai de deux ans à compter de sa mise en œuvre sur la base des mêmes critères. L'activation de la clause de revoyure ainsi que les résultats de cette évaluation pourront conduire à une modification des différents articles de la présente convention par voie d'avenant. La commission d'urbanisme a été consultée. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention de prestation avec la MEL, et tout autre document. Adopté à l'unanimité.

2019-02-06/19 – Projet de fusion de la Communauté de communes de la Haute Deûle et de la Métropole Européenne de Lille – avis de la commune : Le conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute-Deûle a, par délibération du 15 novembre 2018, sollicité la fusion de la communauté de la Haute-Deûle avec la Métropole Européenne de Lille, enclenchant ainsi la procédure de fusion. En application des dispositions de l'article L5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, a été notifié à l'ensemble des communes membres ainsi qu'aux conseils communautaire et métropolitain qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour émettre un avis sur le projet de périmètre du nouvel EPCI. Les documents sont à la disposition des membres du Conseil Municipal à la Direction Générale des Services. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de périmètre du nouvel EPCI. Adopté à l'unanimité.